

ARRETE MUNICIPAL n° AP 2020.01

Objet :
**Interdiction d'installation des
cirques détenant
des animaux sauvages**

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu la Convention de Washington de 1973 (C.I.T.E.S) applicable en France depuis 1977, sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction, transposée par le règlement européen 338/97 du 9 décembre 1996 modifié.
- ♦ Vu l'article L.214-1 du Code Rural qui dispose « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».
- ♦ Vu Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.111-1, L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2,
- ♦ Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants.
- ♦ Considérant qu'au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements.
- ♦ Considérant les courriers d'associations et de particuliers, de plus en plus nombreux, contre les cirques détenant des animaux sauvages.
- ♦ Considérant en outre que le climat estival de la Commune de Saint-Jorioz, impliquant des fortes chaleurs et périodes de sécheresse est de nature à porter atteinte au bien-être des animaux détenus dans de telles conditions.

ARRÊTE

Article 1 :

L'installation de cirques détenant **des animaux sauvages** est interdite sur le territoire de la commune de Saint-jorioz.

Seuls peuvent être autorisés les cirques présentant au public des animaux domestiques pouvant être détenus en liberté, dans des enclos extérieurs ou attachés.

Article 2 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal, pourront être constatées par tous les agents de la Force Publique.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- ♦ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
- Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ♦ Affiché à la porte de la mairie

Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} adjointe
Catherine BORNENS

A SAINT-JORIOZ
Le mardi 14 janvier 2020

Le Maire

Michel BEA...

Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} adjointe
Catherine BORNENS



Arrêté rendu exécutoire
par transmission
en Préfecture le
27/01/2020